



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf.:DCPI-BICPE - CA

**Arrêté préfectoral portant levée de la mise en demeure
imposée par l'arrêté préfectoral du 10 avril 2014 à la
SOCIETE NOUVELLE DE DESHYDRATATION (SO.NO.DE)
pour son établissement situé à SAINT PIERRE BROUCK.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les différents actes administratifs et notamment l'arrêté préfectoral du 18 mai 2012 accordant à la Société Nouvelle de Déshydratation (SO.NO.DE) l'autorisation de construire un silo de stockage vrac de cossettes de chicorée déshydratée à SAINT PIERRE BROUCK (59630), 741 rue de la Gare ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2014 mettant en demeure la Société Nouvelle de Déshydratation (SO.NO.DE) de respecter les prescriptions de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mai 2012 pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à SAINT PIERRE BROUCK (59630), 741 rue de la Gare ;

Vu le rapport du 7 juin 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 18 mai 2018 sur site, l'inspecteur des installations classées a constaté le respect de l'article 9.2.1.1 (auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mai 2012 susvisé ;

Considérant que l'exploitant a réalisé l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 avril 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2014 mettant en demeure la Société Nouvelle de Déshydratation (SO.NO.DE) de respecter les prescriptions de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mai 2012 sont abrogées.

Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Article 3 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT PIERRE BROUCK
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SAINT PIERRE BROUCK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le

09 AOUT 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,


Thierry MAILLES

